



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 22-179 ED

- ARRETE COMPLEMENTAIRE-

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RESTRUCTURATION D'UN
ÉLEVAGE DE PORCS
EXPLOITE PAR LA SCEA LEHERICEY
A JUVIGNY LES VALLEES
ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive IED 2010/75/UE ;

VU le code de l'environnement, notamment l'articles R.181-12 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 25 août 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

VU la décision d'examen au cas par cas n°2021-77 du 31 mai 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2021 via la téléprocédure enregistrée sous le n° AIOT 0055001079, présentée par l'EARL LEHERICEY sise « L'Islerie-Le Mesnil Tôve » 50520 JUVIGNY LES VALLEES, pour l'extension d'un élevage porcin de 3 624 à 3 884 animaux équivalents, la construction d'un nouveau bâtiment et d'une fosse à lisier à ladite adresse, ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n°00-473-IC du 18 avril 2000 autorisant l'EARL LEHERICEY à exploiter un élevage de porcs au Mesnil-Tôve à Juvigny-Les-Vallées de 3624 animaux équivalents
- arrêté complémentaire n°12-141-GH du 21 mars 2012 modifiant les conditions d'exploitation de l'élevage ;

VU la déclaration du 7 juin 2022 de l'EARL LEHERICEY informant le préfet que la SCEA LEHERICEY a succédé à l'EARL LEHERICEY le 1^{er} mai 2022 ;

VU l'accusé de réception du préfet du 15 juin 2022 actant du changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-098-ED du 23 juin 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA LEHERICEY pour l'extension d'un élevage de porcs et la mise à jour du plan d'épandage sur la commune de Juvigny-Les-Vallées ;

VU l'absence d'observations ou de propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PVE) qui s'est déroulée du 18 juillet 2022 au 17 août inclus et la synthèse prenant acte en date du 7 septembre 2022 ;

VU l'avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux concernés ;

VU la transmission de la synthèse des observations du public notifiée le 20 septembre 2022 au demandeur ;

VU le rapport du 26 octobre 2022 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

VU le courrier en date du 28 octobre 2022, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire, et notifié le 31 octobre 2022 ;

VU le courrier de la SCEA LEHERICEY, en date du 2 novembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, informant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation et des prêteurs de terres ;

- que les communes de Brouains, Juvigny-les-Vallées, le Mesnil-Gilbert, Périers-en-Beauficel, Romagny-Fontenay et Saint-Barthélémy ont délibéré favorablement au projet ;

- l'absence d'avis des communes du Mesnil-Adelée et de Sourdeval qui n'ont pas délibéré sur ce projet ;

- la proposition formulée par le service GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la SCEA LEHERICEY, dont le siège social est situé à « L'Islerie, Le Mesnil-Tôve » 50520 JUVIGNY-LES-VALLEES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JUVIGNY-LES-VALLEES et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 32 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-141-GH-IC du 21 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°00-473-IC du 18 avril 2000, autorisant l'EARL LEHERICEY à exploiter un élevage porcin de 3624 animaux équivalents, sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

Article 1.3 - Élevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif	porcherie	Nombre d'emplacements de porcs de production	> 2000	Nombre d'emplacements de porcs	2064	Porcs de production (de plus de 30 kg)

2102	1	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit...)	porcherie	Animaux équivalents	> 450	Animaux équivalents	1820	Animaux équivalents
------	---	---	---	-----------	---------------------	-------	---------------------	------	---------------------

1820 animaux équivalents correspondent à 440 truies et verrats, 60 cochettes non saillies et 2200 porcelets sevrés en post sevrage.

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé	Quantité totale	Régime
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, déviation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	22 688 m ³ /an prélevés par an, à partir du forage existant, créé en 2006	D
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,39 ha	D

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
JUVIGNY-LES-VALLEES	L'Islerie	Elevage de porcs	ZC	127

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) ou lorsque le projet n'est pas mis en service ou n'est pas réalisé dans le délai de 3 ans (article R.181-48 du code de l'environnement).

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Selon l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;

- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;

- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Article 6-1 Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
20/08/85	Arrêté ministériel relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/09/99	Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
11/09/03	Arrêté portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/03	Arrêté portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
24/10/10	Directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED)
19/12/11	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
27/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/06/15	Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées.
15/02/17	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010-75-UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.
21/02/17	Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles issues du BREF élevages intensifs.
30/07/18	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Toutes les dispositions et consignes sont prises durant la période de chantier pour éviter une pollution des eaux et des sols (entraînement de terre, de déblais, matériaux,... ou fuites accidentelles), pour réduire la dégradation des routes liées à la circulation des véhicules, pour éviter tout envol de débris ou de poussières, notamment lors des transports en camion.

Article 8 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 10 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 11 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 13 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 14 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 14.1 – Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 14.2 – Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 14.3 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 14.4 – Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des animaux optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- b. éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 15 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 : Infrastructures et installations

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Article 16.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité des stockages de fuel d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve incendie de 240 m³ sur le site.

Article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires à la suite de ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 : Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant et le personnel intérimaire.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une double paroi ou d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réalisés à partir du forage privé.

L'alimentation en eau de l'élevage de porcs sera assurée en totalité par le forage de l'exploitation. La consommation est estimée à 12 543 m³ par an ou 34,3 m³ par jour.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation qui permet de contrôler la consommation d'eau qui est inscrite tous les mois dans un registre.

En cas de panne des installations du forage ou de défaillance du point d'eau, l'exploitant peut basculer l'alimentation en eau de l'établissement sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur à zone de pression réduite non contrôlable est posé sur la conduite de raccordement au réseau AEP

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Afin que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ou rejetées sur les aires d'exercice, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 20 : IED Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé tous les mois est réalisé.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20.1 – Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la rubrique 3660 doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 20.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production. Un pré-mouillage est réalisé pour les bâtiments équipés.

Article 21 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Description des ouvrages de stockage :

Ouvrage de stockage	Origine du produits	Volume réel	Volume utile
Pré-fosse sous caillebotis F1	P1 infirmerie	105	21
Pré-fosse sous caillebotis F2	P2 unité d'engraissement	2204	1794
Pré-fosse sous caillebotis F3	P3 verraterie	691	415
Pré-fosse sous caillebotis F4	P4 unité d'engraissement	1555	1210
Pré-fosse sous caillebotis F5	P5 unité de truies gestantes	500	300
Pré-fosse sous caillebotis F6	P6 unité quarantaine de cochettes	80	48
Pré-fosse sous caillebotis F7	P7 unité maternité 78 places	240	48
Pré-fosse sous caillebotis F8	P8 unité maternité tampon	21	0
Pré-fosse sous caillebotis F9	P9 unité de post-sevrage de 2200 places	630	0
Fosse 4	F1-2-3-4-5-6-7-8	1245	1038
Fosse 5	F9-Fosse 4	2253	2128
Total fosses		9524	7002

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 7002 m³ utiles, supérieure aux 4504,8 m³ requis en zone vulnérable, soit une capacité de stockage de 11,9 mois.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

Article 22 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles annexées au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 23 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Lisiers épandu avec un dispositif de type pendillards	50 mètres	Épandage sur prairies et couvert végétal.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont réalisés à l'aide d'un enfouisseur.

Article 24 : Modalité de l'épandage

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers.

Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Un suivi longitudinal est réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage, conformément aux dispositions de l'article 32-4-3 du présent arrêté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 24-3 -ilots du plan d'épandage qui recoupe le site natura 2000 de la Vallée de la Sée et les mesures de protection appliquées

Ilots d'épandage	Surface totale	Surface incluse dans natura 2000	Occupation du sol	Observations
3 SCEA de la Lislerie	5,58 ha	3,47 ha (unité 3.1 en labour et 3.3 Prairie permanente)	Labour et prairie	Unité 3.1 de 2,44 ha de labour jugée apte à l'épandage bande enherbée et ripisyle en bordure de la Sée de 10 mètres de largeur et plus. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la rivière. Unité 3.3 de 1,03 ha en prairie naturelle humide est exclue à l'épandage
2 SCEA de la Lislerie	22,23	10,6 ha constitué du versant rive gauche de la rivière de la Bouanne	Labour et prairie, prairie permanente en bordure de rivière	Bande enherbée et boisée sans intrants de 10 mètres de largeur et plus tout le long de la Bouanne. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Maintien de la prairie tout le long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la Bouanne
5 SCEA de la Lislerie	30,45	10,6 ha constitué du versant rive gauche de la rivière de la bouanne	Labour et prairie, prairie permanente en bordure de rivière	Bande enherbée et boisée sans intrants de 10 mètres de largeur et plus tout le long de la Bouanne. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande

				de 35 mètres tout au long de la rivière. Maintien de la prairie tout le long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la Bouanne
14 SCEA de la Lislerie	2,62	0,67 ha constitué du versant rive gauche du ruisseau de la Soufficière	Labour et prairie, prairie permanente en bordure du ruisseau	Bande enherbée et boisée sans intrants de 10 mètres de largeur et plus tout le long du ruisseau. Exclusion de l'épandage des déjections animales de la bande de 35 mètres tout au long de la rivière. Maintien de la prairie tout le long de la rivière. Pas d'intervention dans le lit de la Soufficière
5 GAEC Les Longs Champs	20,38	2 ha en prairie en bordure de la Bouanne	Labour et prairie,	Exclusion à l'épandage des déjections animales des prairies naturelle humides en bordure de la Bouanne (unité 5.2). Pas d'intervention dans le lit de la rivière ni dans les prairies humides en bordure de la rivière
3 GAEC Les Longs Champs	10,18	1 ha en prairie en bordure de la Sée	Labour et prairie,	Exclusion à l'épandage des déjections animales des prairies naturelle humides en bordure de la Sée (unités 3.2 et 3.3). Epandage en période de déficit hydrique sur la surface retenue (unité 3.1). Pas d'intervention dans le lit de la sée ni dans les prairies humides en bordure de la rivière.
13 EARL de la Provostière	9,33	3,85 en prairie en bordure de la Sée	Labour et prairie,	Exclusion à l'épandage des déjections animales des prairies naturelle humides en bordure de la Sée (unité 13.2). Pas d'intervention dans le lit de la Sée, ni dans les prairies humides en bordure de la rivière
8 EARL de la Provostière	18,42	12,4 ha constitué du versant rive droite du ruisseau en prairie et labour	Labour et prairie temporaire, prairie permanente en bordure du Pierre Zure	Bande enherbée sans intrants de 10 mètres de largeur tout le long du Pierre Zure. Exclusion à l'épandage des déjections animales de la bande des 35 mètres tout au long du cours d'eau.

Article 24.4 – Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue :

- ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de S.A.U. et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la totalité des terres cultivées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'une couverture en période hivernale.

- l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément au programme d'action national et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Il respecte les périodes d'interdiction d'épandage applicables dans les zones vulnérables locales définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national complété par l'arrêté régional du 31 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie.

L'îlot n° 26 exploité par le GAEC Chauvel sur la commune de ROMAGNY FONTENAY s'inscrit dans le bassin versant de la Sélune où les périodes d'interdiction d'épandage pour le lisier sont allongées par rapport au régime général en zones vulnérables sur cultures d'automne du 1/07 au 30/01 et sur colza du 15/10 au 15/02.

Aucun îlot d'épandage ne recoupe la zone d'action renforcée du MESNIL TÔVE.

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol et notamment de mesures des reliquats d'azote.

Article 24.5 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.6 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les dimanches et jours fériés ;
- le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;
- sans préjudice des dispositions prises à l'article 24.3, pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Article 25 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

L'exploitant assure les épandages sur les parcelles mises à disposition par les prêteurs de terre.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles mises à disposition, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi, en double exemplaire, au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices (références cadastrales), les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus, les quantités d'azote correspondantes et la date d'épandage.

TITRE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 26 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 27 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Article 28 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 8 : DÉCHETS

Article 29 : Principes et gestion

Article 29.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 – Généralité IED

L'exploitant tient un registre de la production de déchets.

Article 29.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 29.4 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant doit concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 29.5 – Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.

Article 29.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 30 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 31 : Programme d'auto-surveillance

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 32 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 32.1 application de la MTD 1 (Meilleure technique disponible) sur l'exploitation

L'ensemble des installations est contrôlé quotidiennement lors de la ronde dans toutes les salles. Les travaux d'entretien rendus nécessaires sont réalisés dans les plus brefs délais.

Un contrôle des installations techniques, notamment le système de ventilation, est effectué par un technicien compétent en cas de dysfonctionnement.

Un système d'alerte avec transfert d'appel sur le téléphone portable de l'exploitant permet d'avertir à tout moment l'éleveur en cas de dysfonctionnement de ses installations.

Les consommations d'eau et d'énergie sont relevées régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations. Un relevé volumétrique de la consommation d'eau est effectué, au minimum, une fois par mois.

Les quantités d'aliments consommées sont enregistrées et analysées tous les semestres, au moyen de l'utilisation d'un outil de gestion technico-économique.

Les performances environnementales de l'établissement (émissions polluantes) sont analysées régulièrement, au moins tous les ans, à travers les outils de suivi :

- Le bilan réel simplifié ;
- Le tableur **GEREP**.

L'exploitant s'informe régulièrement auprès des voisins des nuisances éventuelles causées par son établissement.

Article 32-2 Auto-surveillance de l'intégrité des fosses

L'exploitant contrôle régulièrement l'intégrité des fosses à lisiers et surveille l'étanchéité des ouvrages en contrôlant au moins 4 fois par an les regards de visite des fosses. Les contrôles effectués sur les regards de visite sont notés sur un registre dédié.

Article 32-3 Registre des signalements de nuisances

L'exploitant met en place un registre dans lequel il consigne tous les signalements et les plaintes reçus du fait des nuisances éventuellement causées par son installation classée.

Article 32.4 Auto-surveillance de l'épandage et suivi agronomique du périmètre d'épandage

Article 32-4-1 -Prévisionnel de fertilisation

- **Analyse de lisier**

Avant chaque campagne d'épandage, au moins une fois par an, le demandeur procède à une analyse de lisier de porcs mélangé. L'analyse en laboratoire porte au minimum sur les paramètres azote total, P_2O_5 .

Ces analyses seront annexées au cahier d'épandage.

- **Analyse de reliquats d'azote minéral dans le sol**

Préalablement au début des épandages, des analyses de reliquats azotés sortie hiver (en février-mars) sont réalisées sur les parcelles en cultures qui ont été fertilisées (colza) ou qui seront fertilisées (maïs et blé) avec du lisier de porc. Une analyse est pratiquée par agriculteur, par type de culture et par type de sol.

Les prélèvements de terre et les analyses sont pratiqués par un laboratoire spécialisé.

- **Prévisionnel de fertilisation**

Avant le début des épandages (en fin d'hiver), l'exploitant établit le plan prévisionnel de fertilisation pour les terres qu'il exploite en tenant compte des analyses de lisier et de reliquats azotés dans le sol. Ce document prévoit par îlot cultural les doses de lisier à épandre et les périodes d'épandage, en fonction des cultures réceptrices et de leur objectif de rendement. La dose de lisier à épandre est raisonnée selon la méthode du bilan définie dans

le programme d'actions Directives Nitrates (sur la base des recommandations établies par le COMIFER). De plus, l'exploitant établit avec chaque prêteur de terre au moment de l'établissement de son plan prévisionnel de fertilisation, le calendrier d'épandage du lisier de porc, selon la même méthode.

Détection des anomalies et mesures appliquées :

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol (*méthode COMIFER*) sont supérieures aux besoins de la culture, aucun apport de lisier n'est pratiqué sur l'îlot cultural concerné.

Article 32.4.2- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 32.4.3 – Suivi longitudinal du plan d'épandage

L'exploitant met en place un suivi longitudinal de l'évolution du plan d'épandage.

Il réalise des analyses de sol sur 16 points fixes. 3 prélèvements seront réalisés tous les ans en sortie d'hiver, en rotation sur les 16 points fixes identifiés, ce qui représentera 20 % des points analysés par an. Ce rythme d'analyses permet de surveiller l'évolution des teneurs en azote et phosphore de chaque point tous les 5 ans.

Exploitant	Commune	Ilots	Références cadastrales	Coordonnées lambert	
				X	Y
EARL Les Aunays	Juvigny les Vallées	5	ZI 41	406325	6851295
	Juvigny les Vallées	4	Zh 69	404933	6853014

SCEA de la Lislerie	Le Mesnil Adélée	19	Ze 19	400711	6851755
	Le Mesnil Adélée	20	Ze 133	401129	6851672
	Juvigny les Vallées	7	Zi 55	404293	6851354
	Juvigny les Vallées	4	Zc 21	405521	6852067
	Juvigny les Vallées	6	Zc 80	406384	6851546
GAEC Les Longs Champs	Juvigny les Vallées	12	Zi 1	405642	6852861
	Juvigny les Vallées	13	Zi 4	404615	6851542
	Juvigny les Vallées	14	Zb 34	405003	6851870
GAEC Chauvel	Juvigny les Vallées	22	Zi 50	404627	6851165
	Juvigny les Vallées	36	Zi 61	406465	6852431
EARL La Provostière	Juvigny les Vallées	4	Zc 13	403212	6853176
	Périers en Beaufigel	13	Zc 33	404867	6853705
	Juvigny les Vallées	24	Zb 37	403449	6853790
EARL Sémondrière	Juvigny les Vallées	1	Zi 1	404287	6851570

Les prélèvements de terre sont réalisés par un laboratoire spécialisé selon la norme AFNOR NF X31-100.

Les analyses de sol en laboratoire portent au minimum sur les paramètres :

- azote total Kjeldhal et son paramètre associé le rapport C/N,
- ainsi que l'élément phosphate selon la méthode Olsen.

Article 32.4.4 – Mesures correctives

Les résultats des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées afin d'ajuster le plan prévisionnel de fumure au plus près des besoins des plantes.

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol sont supérieures aux besoins de la culture, le demandeur n'épandra pas de lisier sur la parcelle concernée.

La fourniture d'azote par le sol est évaluée à partir de la méthode du COMIFER.

Les résultats des analyses de terre réalisées dans le cadre du suivi longitudinal du plan d'épandage permettent de corriger les pratiques de fertilisation en fonction des valeurs seuils suivantes :

➤ Rapport C/N et azote total kjeldhal :

Si le rapport C/N est inférieur à 8, le demandeur stoppe les épandages de lisier tant que la valeur reste inférieure au seuil.

Le demandeur procède à des analyses de terres sur les parcelles de l'exploitant concerné présentant une occupation du sol identique.

➤ Élément phosphore :

Les analyses sont réalisées avec la méthode Olsen.

La valeur seuil et les mesures correctives associées sont les suivantes :

- A partir du seuil d'impasse défini comme suit, la fertilisation est adaptée de manière à éviter un enrichissement supplémentaire du sol :

Caractéristiques du sol	Exigence de la culture*		
	Forte exigence (mg/kg)	Moyenne exigence (mg/kg)	Faible exigence (mg/kg)
Limons	80	80	70
Argilo-calcaires	90	90	80
Sables	80	80	70
Terres lourdes	80	80	70

(*) Cultures ayant une exigence élevée : betteraves, colza, luzerne, pommes de terre ;
Cultures ayant une exigence moyenne : blé dur, maïs ensilage, orge, pois, ray-grass ;
Cultures ayant une faible exigence : avoine, blé tendre, maïs grains, soja, tournesol, seigle.

Au double du seuil d'impasse défini précédemment, les épandages sont stoppés.

Article 32.4.5 - Bilan annuel

L'ensemble des résultats d'analyses (Analyses de lisier, de reliquats azote et d'analyses de sols) est consigné dans le cahier d'épandage du demandeur, conservé 10 ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, un rapport de synthèse annuel est remis, par courrier, en fin d'année à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux. Il comprend au minimum les informations suivantes :

- le volume de lisier de porc épandu dans l'année et les résultats d'analyse de l'engrais de ferme,
- le suivi des analyses de reliquats d'azote dans le sol,
- la répartition des épandages par exploitation et par culture,
- les analyses de sol prévues dans le cadre du suivi longitudinal, avec leur interprétation.

Article 33 : Réexamen du dossier

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant lui présente, au plus tard 2 ans après la date de parution du B.R.E.F. Elevage au Journal Officiel de l'Union Européenne, un dossier de réexamen conforme aux prescriptions de l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 34 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

Article 35 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un bilan des analyses effectuées et des pratiques de fertilisation est réalisé tous les 5 ans et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 36 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 37 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 37 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 37 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Juvigny-les-Vallées et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Juvigny-les-Vallées pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Juvigny-les-Vallées, du Mesnil-Adelée, du Mesnil-Gilbert, de Perriers-en-Beauficel, de Romagny-Fontenay, de Brouains, de Sourdeval et de Saint-Barthélémy.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUVIGNY-LES-VALLEES, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et les gérants de la SCEA LEHERICEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN


Définition des Meilleures techniques disponibles (MTD) :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la Directive n° 2010/75/UE ou par des organisations internationales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

SCEA DE LA LISLERIE – JUVIGNY LES VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	1	zc 47	4,2	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
		2	zc 94, 95, 108	13,57	Terres labourables	Présence de bande enherbée en bordure du cours d'eau <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
			zc 95, 22, 126	4,07	Prairies	Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
			zc 27 28, 29 , 30, 31	1,87	Prairies	Maintien de la prairie de la zone humide, épandage en période de déficit hydrique <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
PERIERS EN BEAUFICEL		3	zk 28, 29	2,44	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de la Sée, épandage en période de déficit hydrique <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	3	zc 17	2,11	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de la Sée, épandage en période de déficit hydrique
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	4	zc 21	3,40	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau
		5	zc 129, 36, 37, 38, 98, 83, 41, 40, 39	22,06	Terres labourables	Maintien de la prairie en limite aval <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
		5	zc 37, 127, 100	5,15	Prairies	Maintien de la prairie en bordure du cours d'eau <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
		6	zc 79, 80	3,46	Terres	

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
					labourables	
		7	zi 55, 56, 57	6,74	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		8	zi 5	3,16	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
		9	zi 65, 66	10,22	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure du cours d'eau
		10	zl 118	1,89	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
		11	zc 81, 114, 115, 116	5,27	Terres labourables	
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	12	zi 14	1,49	Terres labourables	Maintien du talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	14	zc 42	2,62	Terres labourables	Maintien de la bande enherbée en bordure de ruisseau <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
LE MESNIL-ADELEE		16	zb 26	2,89	Terres labourables	Maintien du talus en limite ouest
		18	ze 16	4,47	Terres labourables	Injection directe du lisier dans le sol
		19	ze 18, 19, 60	5,62	Terres labourables	Maintien du talus en milieu de parcelle, injection directe du lisier dans le sol
		20	ze 133, 23	15,55	Terres labourables	Injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, maintien des talus perpendiculaires à la pente et travail du sol perpendiculairement à la pente
			ze 132, 133, 58, 59, 21	5,69	Prairies	Maintien de la prairie de la zone humide et pentue
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	32	zi 8	0,49	Terres labourables	
Total				128,43		

EARL DE LA SEMONDIERE- LE MESNIL GILBERT

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	1	zi 2	10,85	Terres labourables	Travail du sol perpendiculairement à la pente, maintien des bandes enherbées en bordure des cours d'eau, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
Total				10,85		

EARL DE LA PROVOSTIERE- JUVIGNY LES VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	3	zd 75	2,07	Terres labourables	
		4	zc 12, 13	4,60	Terres labourables	
		6	zc 89, 66, 72, 73	11,38	Terres labourables	
			zc 89	4,37	Terres labourables	
		8	zd 11, 87	7,54	Terres labourables	Mesures de protection du site Natura 2000
			zd 87	7,53	Prairies	Mesures de protection du site Natura 2000
		12	zi 53	2,36	Prairies	
PERRIERS EN BEAUFICEL		13	Zc 30, 32, 33	5,46	Terres labourables	Prairie en limite aval Mesures de protection du site Natura 2000
LE MESNIL GILBERT		19	zd 31, 58	3,60	Terres labourables	
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	21	zb 20	0,28	Terres labourables	
		24	Zb 37, 36, 17	7,20	Terres labourables	
			zb/zd 17, 12, 28, 29,49, 51/3, 89	12,08	Prairies	
			zd 3, 103	3,91	Terres labourables	
		31	zb 21	0,23	Terres labourables	
32	zd 52, 69	3,03	Terres labourables			

Commune	Commune déléguée	N° ilot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
Total				75,64		

EARL LES AUNAYS – JUVIGNY LES VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° ilot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Le Mesnil Tôve	1	za 29	7,91	Prairies	Zone pentue au nord exclue de l'épandage
			za 37	8,94	Terres labourables	Maintien du talus en limite est
	Chérencé le Roussel	2	zd 60	1,87	Terres labourables	
			zh 102	0,80	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
			zh 69	1,52	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
Le Mesnil Tôve	5	zl 41	5,48	Terres labourables	Maintien du talus planté et de la zone boisée en bordure sud-est	
LE MESNISL-ADÉLEE		6	zc 45	6,12	Terres labourables	Maintien des bandes enherbées en bordure du ruisseau
Total				32,64		

GAEC DES LONGS CHAMPS – JUVIGNY LES VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° ilot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	3	ze 6, 8, 9, 4, 3, 2, 16	7,36	Terres labourables	Maintien des bandes enherbées en bordure des cours d'eau, épandage en période de déficit hydrique <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
	Le Mesnil Tôve	5	zb 135, 28, 29, 79, 31, 32	16,86	Terres labourables	Zone pentue en bordure nord exclue à l'épandage <u>Mesures de protection du site Natura 2000</u>
	Chérencé le Roussel	6	zh 22, 23	4,91	Terres labourables	

Commune	Commune déléguée	N° ilot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
			zh 20, 105, 107	7,29	Prairies	
			zh 20	1,23	Terres labourables	
			zh 25, 105, 109	3,95	Prairies	
LE MESNIL-GILBERT		10	ze 35	2,50	Terres labourables	
JUVIGNY-LES-VALLEES	Chérencé le Roussel	12	zi 1, 5, 52, 53, 54	6,92	Terres labourables	Injection directe du lisier dans le sol
	Le Mesnil Tôve	13	zi 4	2,24	Terres labourables	
	Le Mesnil Tôve	14	zb 34	5,95	Terres labourables	Mise en place d'une bande enherbée en bordure du cours d'eau secondaire
	Chérencé le Roussel	17	zi 8, 56	3,73	Terres labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
Total				62,94		

GAEC CHAUVEL - JUVIGNY LES VALLEES

Commune	Commune déléguée	N° ilot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
JUVIGNY-LES-VALLEES	Bellefontaine	1	c 351, 76, 350, 82, 85, 78	4,95	Prairies	Maintien du talus et de la prairie en limite aval
		3	b 60, 61, 58	3,03	Terre labourables	Maintien du talus et de la prairie en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
	Chérencé le Roussel	8	zi 16, 17, 18, 19, 20	3,58	Prairies	Maintien du talus et de la prairie en limite aval, zone très pentue exclue à l'épandage
	Le Mesnil Tôve	22	zi 50, 51	5,10	Terre labourables	Injection directe du lisier dans le sol, zone boisée en bordure est
		23	zd 96	2,23	Terre labourables	
		24	zd 102	3,27	Terre labourables	Maintien des talus et bois en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
ROMAGNY FONTENAY	Romagny	26	zA 16, 14, 13, 12	14,61	Terre labourables	Travail du sol perpendiculaire à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente

Commune	Commune déléguée	N° îlot	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits *(en hectare)	Occupation du sol	Mesures correctives
						Bassin versant de la Sélune où les périodes d'interdiction d'épandage pour le lisier sont allongées par rapport au régime général en zones vulnérables sur cultures d'automne du 1/07 au 30/01 et sur colza du 15/10 au 15/02.
			za 11	1,68	Terre labourables	Bassin versant de la Sélune où les périodes d'interdiction d'épandage pour le lisier sont allongées par rapport au régime général en zones vulnérables sur cultures d'automne du 1/07 au 30/01 et sur colza du 15/10 au 15/02.
JUVIGNY-LES-VALLÉES	Bellefontaine	34	c 421	1,77	Terre labourables	Maintien du talus en limite ouest, injection directe du lisier dans le sol
			c 421	2,02	Terre labourables	Maintien du talus en limite est
	Chérencé le Roussel	35		1,00	Terre labourables	Maintien du talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
		36		10,18	Terre labourables	Maintien des talus plantés perpendiculaires à la pente, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
	Bellefontaine	42		1,17	Terre labourables	Maintien du talus en limite aval, injection directe du lisier dans le sol perpendiculaire à la pente
Total				54,59		

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.